

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 juillet 2025
Numéro d'inspection : 2025-1186-0002
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Meadow Park (Chatham) Inc.
Foyer de soins de longue durée et ville : Meadow Park Nursing Home (Chatham), Chatham

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3, 4 et 7 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Dossier d'incident critique : n° 2685-000006-25 – Dossier en lien avec l'écllosion d'une maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'aucun des désinfectants pour les mains ne soit périmé, ce qui est pourtant exigé dans les directives applicables formulées par le médecin-hygiéniste en chef ou un autre médecin-hygiéniste. En effet, conformément à une directive figurant à la page 28 des Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, publiées par le ministère de la Santé, aucun des désinfectants pour les mains présents dans le foyer ne doit être périmé.

Le 3 juillet 2025, l'inspectrice ou l'inspecteur a constaté que le contenu de deux bouteilles de désinfectant pour les mains et d'un distributeur de tel désinfectant installé sur le mur était périmé. On a remplacé le tout dès que la situation a été portée à l'attention des membres du personnel.

Sources : Démarche d'observation réalisée le 3 juillet 2025; discussions avec les membres du personnel.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 3 juillet 2025